ALERION.LEXPRESS

FLASH DU CABINET ALERION

DECEMBRE 2018

COMPLIANCE & REGULATORY

Sapin II et RGPD : analyse d'impact obligatoire pour les alertes éthiques

La CNIL vient de publier la liste des traitements devant obligatoirement faire l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données ou AIPD[1]. Les critères retenus pour élaborer cette liste sont ceux qui avaient été adoptés par le groupe de « l'article 29 » le 4 octobre 2017 et reprises, depuis l'entrée en vigueur du RGPD, par le Comité européen à la protection des données (CEPD). Parmi ces traitements, figurent ceux ayant pour finalité la gestion des alertes et des signalements en matière professionnelle, c'est-à-dire les alertes éthiques ou procédures de recueil de signalement des lanceurs d'alerte (*whistleblowing* en anglais).

La présence des dispositifs d'alerte éthique dans cette liste a une conséquence importante, puisque **toutes les entreprises d'au moins 50 salariés doivent mettre en place depuis le 1er janvier 2018, conformément à la loi « Sapin II », des procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte[2].**

Cela signifie que tout dispositif d'alerte éthique qui n'a pas été déclaré au titre de l'autorisation unique AU-004[3] de la CNIL avant l'entrée en vigueur du RGPD (25 mai 2018), doit faire l'objet de cette analyse d'impact avant sa mise en œuvre. Un doute pourrait s'élever, puisque la CNIL précise dans sa délibération du 11 octobre 2018 que les traitements *« répondant au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis »* ne devraient pas faire l'objet d'une analyse d'impact.

Or, la mise en place d'un dispositif d'alerte éthique est bien une obligation légale depuis le 1er janvier 2018 pour toutes les entreprises de plus de 50 salariés (ainsi que les collectivités territoriales comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Il semblerait toutefois que la CNIL ait privilégié la protection des personnes concernées par une alerte éthique du fait que les données (i) concernent des personnes dites « vulnérables » **(dont font partie les salariés conformément aux lignes directrices du CEPD),** (ii) peuvent entrainer la collecte de données sensibles et (iii) peuvent avoir un effet sur le sort du contrat de travail d'un ou plusieurs salariés.

Les dispositifs d'alerte éthique qui, avant le 25 mai 2018, ont été déclarés au titre de l'autorisation unique AU-004 devront également faire l'objet d'une étude d'impact, soit trois ans après l'entrée en vigueur du RGPD, soit s'ils ont été significativement modifiés depuis leur mise en place.

En résumé, dès que votre entreprise franchit le seuil de 50 salariés, vous devez procéder à une analyse d'impact afin de mettre en place la procédure d'alerte éthique qui vous est imposée depuis le 1er janvier 2018 par la loi Sapin II.

Les équipes *Compliance & Regulatory* d'Alerion sont à vos côtés pour vous y aider.

[1] Délibérations n°2018-326 et n°2018-327 du 11 octobre 2018, publiées au JORF le 6 novembre 2018.
[2] Article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et Décret n°2017-564 du 19 avril 2017.
[3] Délibération de la CNIL n°2017-191 du 22 juin 2017 (JORF du 26 août 2017).

COMPLIANCE & REGULATORY
FRÉDÉRIC SAFFROY ASSOCIÉ
CORINNE THIÉRACHE ASSOCIÉ
CAROLE BUI AVOCAT
JUSTINE CLERC AVOCAT
LAURA RAIMONDO AVOCAT
SAMUEL STEG AVOCAT